

1. Le greffier adjoint de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est autorisé à établir une commission de révision pour chacun des secteurs concernés afin de recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste référendaire des personnes habiles à voter desdits secteurs, selon l'horaire suivant :

- le 23 avril 2004, de 19 h à 22 h ;
- le 24 avril 2004, de 13 h à 17 h 30.

2. Les travaux des commissions de révision se termineront au plus tard le 26 avril 2004.

3. Le greffier adjoint devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser les personnes habiles à voter de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine concernées par la présente décision.

4. Le greffier adjoint devra aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564.

La présente décision prend effet le 22 avril 2004.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42437

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Mentions de la carte de rappel

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux mentions de la carte de rappel

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire et

exerce les pouvoirs et devoirs que le titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, l'avis public du scrutin référendaire prévu à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités doit contenir notamment les mentions concernant tout bureau de vote lors du vote par anticipation et le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

ATTENDU QUE le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ne peut être connu avant la fin des travaux des commissions de révision de chaque secteur concerné ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que la commission de révision siège aux jours et heures fixés pendant la période commençant le jour de la publication de l'avis public de révision et se terminant le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a choisi de faire siéger les commissions de révision le plus près possible de la fin de la période prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de favoriser la plus grande exactitude possible de la liste référendaire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une carte de rappel peut être distribuée à chaque personne inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné et que cette distribution est obligatoire lorsque la municipalité compte 20 000 habitants ou plus ;

ATTENDU QU'en vertu du même article, la carte de rappel doit contenir toutes les mentions propres à l'avis public de scrutin référendaire ;

ATTENDU QUE dans le cadre des pouvoirs et devoirs qu'il exerce dans l'organisation et la tenue du scrutin référendaire, le Directeur général des élections a décidé qu'une carte de rappel serait distribuée dans tous les secteurs où est tenu un scrutin référendaire ;

ATTENDU QU'il n'est pas possible à l'intérieur des différents délais prévus par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en ce qui concerne la tenue du vote par anticipation et la période de révision fixée par le Directeur général des élections que la carte de rappel puisse contenir à la fois les mentions relatives au vote par anticipation et au nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de prévoir :

— que la carte de rappel soit distribuée après la tenue du vote par anticipation et ne contienne en conséquence aucune mention relative à ce vote ;

— que l'avis d'inscription expédié à chaque personne inscrite à la liste référendaire contienne toutes les mentions relatives au vote par anticipation.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 126, de ce qui suit : « les avis doivent en outre comprendre toutes les mentions relatives à la tenue du vote par anticipation » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 573 par le suivant :

« Cette carte contient toutes les mentions propres à l'avis du scrutin référendaire sauf celles relatives au vote par anticipation ; toutefois, quant aux mentions relatives aux bureaux de vote, elle peut ne contenir que celles qui concernent le bureau de vote où le destinataire a le droit de voter. ».

La présente décision prend effet le 22 avril 2004.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42436